

POLITIQUE : Prêt ou location de locaux appartenant à la commission scolaire à des fins de rencontres sociales

Date d'approbation : 28 septembre 2004 **Service dispensateur :** Ressources matérielles
Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2004 **Remplace la politique:** 1419-02-99-01
Date de révision : Au besoin

1.0 OBJECTIF

Établir les règles administratives concernant le prêt ou location de locaux appartenant à la commission scolaire à des fins de rencontres sociales.

2.0 PRINCIPE

Selon l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique, aux alinéas 3 et 4, on stipule que :

« La commission scolaire a pour fonctions, dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce :

- 1° ...
 - 2° ...
 - 3° de déterminer l'utilisation de ses biens et des les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;
 - 4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.
- ... »

3.0 PROCÉDURE

La commission scolaire n'autorise, à l'exception d'une utilisation pour son propre personnel, aucune location ou prêt de locaux dans ses écoles et centres à des fins de rencontres sociales ou autres activités avec consommation de boissons alcoolisées. La politique sur la réglementation de l'usage des produits du tabac doit être respectée (interdiction de fumer). Toutefois, toute demande pouvant revêtir un caractère exceptionnel devra être soumise au Comité exécutif pour décision.

4.0 APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le Comité exécutif est responsable de l'application de la présente politique. (délégation CE-05).

Voir la politique "Réglementation de l'usage des produits du tabac dans les établissements de la commission scolaire" et la directive "Droits d'auteur"